

DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

N°DC-2026-080

LE PRESIDENT,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;

Objet :

**Avenant n°1 - Marché de travaux suite à la DUP des captages d'eau potable d'Ambierle
Lot n°2 : abattage d'arbres, plantations et clôtures
Avec la société VERDE'SENS**

Vu la délibération n°2025-098 du Comité Syndical du 17 décembre 2025 donnant délégation de pouvoir au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des avenants aux marchés publics et des accords-cadres quels que soit quels que soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu les dispositions des articles L.2194-8 et R.2194-8 du Code de la commande publique relatives à la possibilité de modifier un marché public sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications sont de faible montant ;

Considérant le marché passé avec VERDE'SENS, notifié le 27 juin 2025 pour un montant de 57 970.00 € HT ;

Considérant que des prix nouveaux doivent être incorporés au marché pour des prestations non prévues ; que le montant de ces modifications est de 859.00 € HT (soit +1.48% d'augmentation).

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

- 1°) d'approuver l'avenant n°1 au marché de travaux suite à la DUP des captages d'eau potable d'Ambierle – Lot n°2 – Abattage d'arbres, plantations et clôtures avec la société VERDE'SENS pour des prix nouveaux ;
- 2°) de préciser que l'avenant n°1 est conclu pour un montant de 859.00 € HT et porte le montant du marché à 58 829.00 € HT ;
- 3°) de dire que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts au budget concerné.

Roanne, le 29 avril 2026

Le Président,

Daniel FRECHET

Roanne, le 29 avril 2026

Le Président